



MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC



**Arrêté municipal portant interdiction de rassemblement
MARCHÉ de CRESSENSAC des 22 et 29 mars 2020
Salle Polyvalente**

Le maire

Vu le code pénal ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales sur les pouvoirs de police du maire

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, interdisant notamment les rassemblements et activités organisés ou spontanés,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de public et les activités collectives sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que l'espace devant la salle polyvalente de CRESSENSAC est habituellement propice à une fréquentation de public,

Considérant que le marché de Cressensac présente un risque de rassemblement même involontaire avec un risque significatif de propagation du virus

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **marché de Cressensac** est interdit d'accès jusqu'au 30 mars 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Cressensac le 21 mars 2020

Habib FENNI

Maire de Cressensac-Sarrazac